

COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
INFO PROF : Québec (418) 528-7763
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763

Régie de
l'assurance maladie
Québec



POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Assistance aux professionnels	
Québec	(418) 643-8210
Montréal	(514) 873-3480
Ailleurs au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick	1 800 463-4776
Télécopieur	
Québec	(418) 646-6251
Montréal	(514) 873-5951

Veuillez prendre note que les communiqués sont datés du jour du dépôt dans le site Internet de la RAMQ; le décalage entre cette date et la date de réception est occasionné par les délais d'impression et d'expédition.

Québec, le 2 mai 2003

À l'attention des directeurs généraux, des directeurs des services professionnels et des chefs de département clinique de médecine générale des CHSGS concernés

Chef du service d'urgence

Entente particulière relative à la rémunération de ses activités administratives

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec ont convenu de l'Entente particulière (E.P.) relative à la rémunération et aux conditions d'exercice du médecin omnipraticien **chef du service d'urgence** d'un établissement exploitant un CHSGS. Elle vous est présentée sous réserve des approbations gouvernementales. Le [texte paraphé de cette E.P.](#) est joint au présent communiqué. Les dispositions prennent effet le **1^{er} janvier 2003**.

Faits saillants

- Médecin concerné :
 - ◆ médecin chef du service d'urgence (voir 1.01);
 - ◆ médecin assistant, le cas échéant (voir 1.01);
 - ◆ le médecin chef de département clinique de médecine générale peut aussi être chef du service d'urgence avec les restrictions s'appliquant (voir 4.05);
- Établissement visé :
 - ◆ répond aux conditions d'admissibilité stipulées (voir 1.02 et 1.03);
 - ◆ doit aviser la RAMQ via l'**avis de service n° 3547**, de la nomination du chef du service d'urgence et de tout autre médecin appelé à se prévaloir de cette E.P.(voir 4.06);

- ◆ appartient au même groupe que celui utilisé pour les établissements qui adhèrent à l'E.P. relative à la garde sur place dans le service d'urgence des CHSGS ou du réseau de garde intégré (voir 4.02);
- ◆ se voit allouer un nombre de forfaits sur une base annuelle selon sa classification (voir 4.02). Ajoutons que l'année commence le 1^{er} janvier.

3. Modalités de rémunération :

- ◆ un ou plusieurs forfaits hebdomadaires de 50 \$ (voir texte et avis à 4.01); code de facturation : **19040**;
- ◆ forfait exclu du plafond trimestriel (voir 5.01);
- ◆ l'établissement doit attribuer au moins 60 % du nombre de ses forfaits au médecin chef du service d'urgence;
- ◆ forfait non divisible;
- ◆ soumis à la rémunération différente;
- ◆ forfait se facturant toute l'année incluant la période des vacances.

4. Traitement des demandes de paiement

Dès le 3 mai 2003, la RAMQ peut recevoir les demandes de paiement pour vos services rétroactivement au 1^{er} janvier 2003. Les forfaits facturés seront payés avec un code de transaction 03 (demande de paiement payée avant appréciation) jusqu'à la fin du mois de juin 2003. Lorsque l'implantation s'effectuera dans les systèmes informatiques, les demandes de paiement seront traitées à statut final. Nous vous invitons à être vigilants afin d'éviter toute récupération monétaire ultérieure.

5. Message explicatif

Veillez tenir compte du nouveau message explicatif 303 :

303 Les honoraires demandés ont été refusés : le nombre maximum annuel prévu pour les forfaits accordés à votre établissement est dépassé (réf. Entente particulière chef du service d'urgence).

6. Transmission de l'information

Nous vous saurions gré de transmettre ce communiqué **aux médecins concernés** de votre établissement.

Ce communiqué ainsi que le texte de l'entente particulière est dans le site Internet de la RAMQ à l'adresse suivante : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

p. j. [Partie II – Texte paraphé de l'entente particulière](#)

c. c. : Développeurs de logiciels et
Agences commerciales de traitement des données - Médecine

TEXTE PARAPHÉ DE L'ENTENTE PARTICULIÈRE**Entente particulière relative à la rémunération et aux conditions d'exercice du médecin omnipraticien chef du service d'urgence d'un établissement exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés (CHSGS)****PRÉAMBULE**

La présente entente particulière est conclue entre les parties en vertu du paragraphe 4.04 de l'entente générale relative à l'assurance maladie intervenue le 1^{er} septembre 1976 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1.00 OBJET**

- 1.01** La présente entente particulière a pour objet la détermination de certaines conditions particulières relatives aux activités médico-administratives ainsi que leur rémunération, du médecin chef du service d'urgence d'un établissement et, le cas échéant, de celui qui l'assiste;
- 1.02** Est considéré admissible à la présente entente tout centre hospitalier de soins généraux et spécialisés qui répond aux conditions suivantes :
- a) Il opère un service d'urgence ouvert 24 heures par jour, tous les jours de la semaine;
 - b) Il dispense des services en anesthésie et en chirurgie;
 - c) Il a obligatoirement un département clinique de médecine générale conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
- 1.03** Exceptionnellement, malgré le sous-paragraphe 1.02 b), l'installation d'un établissement qui opère un service d'urgence distinct et qui ne dispense pas de services en anesthésie et en chirurgie peut, avec l'approbation du comité paritaire, être admissible à la présente entente si le chef du département de médecine générale de l'établissement n'est pas déjà rémunéré en vertu de l'entente particulière relative à la rémunération du chef du département clinique de médecine générale ou n'assume pas la responsabilité du service d'urgence de l'installation.

2.00 CHAMP D'APPLICATION

- 2.01** Les dispositions de l'entente générale s'appliquent sous réserve des stipulations de la présente entente particulière.

3.00 ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES

- 3.01** À des fins de rémunération, les activités médico-administratives du chef du service d'urgence couvertes par la présente entente sont analogues à celles qu'assume le chef de département clinique de médecine générale en vertu des dispositions de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2). L'Annexe I

des présentes décrit ce que peuvent être les activités d'un chef de service d'urgence et, le cas échéant, de celui qui l'assiste;

- 3.02** Est également couverte par la présente entente l'activité professionnelle reliée à la participation du chef du service d'urgence aux activités reliées à l'organisation des services d'urgence de la région par le département régional de médecine générale (DRMG).

4.00 MODE DE RÉMUNÉRATION

- 4.01** Les activités visées aux présentes sont rémunérées selon une formule de rémunération à l'acte prévoyant le paiement d'un ou plusieurs forfaits hebdomadaires de cinquante dollars (50 \$);

AVIS: Utiliser la demande de paiement n° 1200 et inscrire les données suivantes :

- le code XXXX01010112, dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;
- le code d'acte **19040** dans la case CODE de la section « Acte »;
- le code d'établissement correspondant au service d'urgence (0XXX7);
- le nombre de **forfaits hebdomadaires** dans la case UNITÉS;
- le montant réclamé dans la case HONORAIRES.

Aucun autre service ne doit être facturé sur cette demande de paiement.

- 4.02** Un nombre de forfaits est alloué, sur une base annuelle, à chaque établissement selon le groupe auquel il appartient en vertu de la classification découlant des dispositions de l'entente particulière ayant pour objet la rémunération de la garde sur place effectuée dans le service d'urgence de certains établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou qui font partie du réseau de garde intégré. Le nombre de forfaits alloués, par groupe, est le suivant :

- Établissements du groupe I : 520 forfaits par année
- Établissements du groupe II : 312 forfaits par année
- Établissements du groupe III : 208 forfaits par année

- 4.03** Sous réserve du paragraphe 4.04, au moins 60 % du nombre de forfaits alloués à un établissement en vertu de la présente entente doit être attribué au médecin qui assume la fonction de chef du service d'urgence;

- 4.04** Dans le cas où le chef du service d'urgence ou le médecin qui l'assiste n'est pas un médecin omnipraticien ou n'est pas couvert par l'entente générale des médecins omnipraticiens, le nombre de forfaits alloués en vertu de la présente entente est réévalué par le comité paritaire qui doit tenir compte notamment, de l'importance de la participation des médecins omnipraticiens à la dispensation des services au service d'urgence de l'établissement;

- 4.05** Tout médecin qui se prévaut des dispositions de l'entente particulière relative à la rémunération du chef du département clinique de médecine générale ne peut se prévaloir de plus de 50 % des forfaits alloués à l'établissement en vertu du présent article;

4.06 L'établissement transmet à la Régie un avis de service l'avisant de la nomination du médecin comme chef du service d'urgence ainsi que de tout médecin appelé à se prévaloir des dispositions de la présente entente.

AVIS: *L'établissement doit utiliser le formulaire « Avis de service » n° 3547; ne pas inscrire d'heure puisqu'il s'agit d'un forfait hebdomadaire; indiquer dans la case « Entente particulière autre » : chef du service d'urgence et préciser la période pour laquelle l'avis de service est en vigueur.*

5.00 ANNEXE IX

5.01 La rémunération versée pour les activités visées aux présentes est sujette à l'application du paragraphe 5.3 de l'Annexe IX de l'Entente.

6.00 COMITÉ PARITAIRE

6.01 Le comité paritaire prévu à l'article 32.00 de l'entente générale est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la présente entente particulière.

7.00 MISE EN VIGUEUR ET DURÉE

7.01 La présente entente particulière prend effet le 1^{er} janvier 2003 et demeure en vigueur jusqu'au renouvellement de l'entente générale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, à _____ ce _____^e jour de _____ 2003.

FRANÇOIS LEGAULT
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

RENALD DUTIL, m.d.
Président
Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec

Activités du chef du service d'urgence et, le cas échéant, de celui qui l'assiste

Coordonner les activités professionnelles des membres du service d'urgence :

- Organisation du travail dans les différentes aires de travail (choc, civières, clientèles ambulatoires)
- Rédaction des politiques et procédures du service d'urgence et s'assurer de leur application
- Participation à la préparation du plan des mesures d'urgence.

Gérer les biens et les espaces en lien avec le service d'urgence.

Surveiller la façon dont s'exerce la médecine dans le service d'urgence.

Planifier les activités de formation médicale continue.

Établir les règles d'utilisation des ressources et voir au respect de ces règles.

Établir des règles de soins médicaux et des règles d'utilisation des médicaments.

Établir et gérer la liste de garde.

Travailler en collaboration avec le directeur des services professionnels ou le coordonnateur de l'urgence en vue de s'assurer de la distribution appropriée des soins dans le service d'urgence (gestion courante de la fluidité de la circulation des patients) et fait des recommandations.

Collaborer avec le gestionnaire infirmier dans l'organisation de la formation du personnel infirmier du service d'urgence.

Nommer et encadrer les responsables des dossiers prioritaires du service d'urgence : relations interdépartementales, politiques et protocoles définissant le rôle de chaque département et service avec le service d'urgence, structure de soutien afin d'assurer un bon fonctionnement de la gestion de l'information, représentation du service d'urgence dans les comités de l'hôpital en lien avec le service d'urgence.

Participer aux activités des comités hospitaliers en lien avec le service d'urgence.

Voir au maintien des effectifs médicaux dans le service d'urgence et superviser le recrutement.

Soumettre un rapport annuel d'activités.